

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

35 rue de la Poste – Châtillon-en Michaille - 01200 VALSERHONE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

DÉCISION DU BUREAU

Séance du 1^{er} février 2024

N°24-DB002

L'an deux mille vingt-quatre, le premier février, le Bureau communautaire, légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, dans la salle des fêtes, Commune de Saint Germain de Joux, sous l'autorité de Monsieur Patrick PERREARD, Président.

Présents :

CONFORT : Daniel BRIQUE

GIRON : Florian MOINE

INJOUX-GENISSIAT : Joël PRUDHOMME - Denis MOSSAZ

MONTANGES : Christophe MARQUET

PLAGNE : Philippe DINOCHEAU

SAINT-GERMAIN-DE-JOUX : Gilles THOMASSET

SURJOUX - LHOPITAL : Frédéric MALFAIT

VALSERHÔNE : Patrick PERREARD - Régis PETIT - Catherine BRUN - Serge RONZON - Jean-Pierre FILLION - Benjamin VIBERT

VILLES : Guy SUSINI

Absents : Jean-Marc BEAUQUIS

Pouvoirs :

CHAMPFROMIER : Jacques VIALON par Gilles THOMASSET

VALSERHÔNE : Isabelle DE OLIVEIRA par Patrick PERREARD - Marie-Françoise GONNET par Catherine BRUN

Votants : 18

Présents : 15

Date de la convocation : 26 janvier 2024

Secrétaire de séance : Serge RONZON

Nature de l'acte : Finances locales – subventions

Objet : Convention de transfert et de valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE) avec le SIEA

Monsieur Serge RONZON, vice-président délégué, rappelle que la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique, surnommée loi POPE, crée le dispositif des certificats d'économies d'énergie (CEE). Considéré comme l'un des principaux instruments de la politique de maîtrise de la demande énergétique, il repose sur une obligation triennale de réalisation d'économies d'énergie imposée par les pouvoirs publics aux fournisseurs d'énergie (les « obligés »). Ceux-ci sont incités à promouvoir activement l'efficacité énergétique auprès des consommateurs d'énergie (ménages, collectivités territoriales, professionnels).

Les CEE sont attribués sous certaines conditions par l'Etat aux acteurs éligibles réalisant des opérations d'économies d'énergie. Les obligés ont également la possibilité d'acheter des CEE à d'autres acteurs ayant mené des actions d'économies d'énergie. En fin de période, les vendeurs d'énergie obligés doivent justifier de l'accomplissement de leurs obligations par la détention d'un montant de certificats équivalent à leurs obligations et, en cas de non respect, se voient attribuer une pénalité.

L'objectif des CEE est de réaliser des économies d'énergie. Ce principe est en cohérence avec le plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la Communauté de communes, approuvé en 2020. Celui-ci vise en effet à réduire de 48 % la consommation énergétique du territoire d'ici 2050, notamment grâce à la réalisation d'économies d'énergie.

Face au constat que peu de CEE sont valorisés par l'ensemble des communes et établissements publics du département de l'Ain en tant qu'opérateurs et qu'ils ne sont pas clairement intégrés dans les plans de financement des travaux réalisés dans le cadre de la transition énergétique des bâtiments publics, le Syndicat Intercommunal d'Energie et de e-communication de l'Ain (le SIEA), en tant qu'acteur éligible, se propose de collecter et vendre les CEE des communes et établissements publics du département.

Une première convention avait été conclue en 2020 entre le SIEA et la Communauté de communes. Celle-ci expirant en février 2024, il est proposé d'établir une nouvelle convention de 4 ans à compter de sa signature.

La convention annexée précise que les opérations d'économies d'énergie entrant dans son champ correspondent aux opérations réalisées par la Communauté de communes sur ses biens propres ou les biens de tiers dans le cadre de ses missions. Il est à noter que la Communauté de communes ne confie la gestion des CEE au SIEA que sur les opérations de son choix.

Le SIEA a pour mission de vérifier l'éligibilité des travaux, de collecter l'ensemble des éléments nécessaires à la demande valorisation, et de transférer le produit de la valorisation à la Communauté de communes auquel est déduit les frais du bureau de contrôle et les frais de gestion du syndicat. Ces frais de gestion correspondent à 10% du produit de la vente des CEE.

Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240201-24-DB002-CC
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de réception préfecture : 05/02/2024

Le Bureau de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président délégué,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'énergie,

VU la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique (POPE) et notamment ses articles 14 à 17,

VU la loi n°2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) et notamment son article 78 ainsi que ses décrets d'application,

VU le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU le décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux certificats d'économies d'énergie modifié par décret n°2014-1557 du 22 décembre 2014,

VU le décret n°2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU l'arrêté du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur, modifié par l'arrêté du 8 février 2016,

VU l'arrêté du 29 décembre 2014 et ses versions modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie,

VU le décret n°2017-690 du 2 mai 2017 modifiant les dispositions du code de l'énergie relative aux certificats d'économies d'énergie,

VU l'arrêté du 14 mai 2020 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 précité, mettant en place des bonifications pour des opérations d'économies d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie et de la création d'une charte « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »,

VU l'arrêté du 28 septembre 2021 relatif aux contrôles dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

VU l'arrêté du 12 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie et l'arrêté du 22 décembre 2014 définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie,

VU le plan climat-air-énergie territorial de Terre Valserhône l'interco approuvé le 12 mars 2020 et ses objectifs,

VU la délibération n°22-DC111 du Conseil communautaire, en date du 17 novembre 2022, approuvant les délégations de compétence au Bureau communautaire, et notamment d'approuver les conventions avec les syndicats mixtes dans le cadre de l'exercice mutuel d'actions ou de missions,

VU le projet de la nouvelle convention de transfert et d'habilitation établir par le syndicat intercommunal d'énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA), annexée,

VU la durée de la 5^e période de valorisation des certificats d'économies d'énergie émis allant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025,

CONSIDÉRANT la volonté de la Communauté de communes de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, et l'importance à encourager les économies d'énergie en cohérence avec son plan climat-air-énergie territorial (PCAET),

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Communauté de communes de se faire accompagner par le SIEA afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie,

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** la convention de transfert et de valorisation des certificats d'économies d'énergie entre la Communauté de communes et le SIEA, telle que jointe à la présente décision.
- **D'AUTORISER** le SIEA à signer les documents nécessaires aux transferts et à la vente des certificats d'économies d'énergie auprès des obligés et intermédiaires ainsi que tout document nécessaire pour la commande et la réalisation de la prestation du bureau de contrôle COFRAC CEE pour le compte de la Communauté de communes.
- **D'AUTORISER** le Président ou le Vice-Président délégué à signer ladite convention, ses avenants ou mises à jours, ainsi que tous les actes nécessaires à l'exécution de la convention et de la présente décision.
- **DE S'ENGAGER** à transmettre les documents liés à la mission de collecte et de valorisation au SIEA (par exemple, devis, facture) et nécessaires au dépôt de certificats d'économies d'énergie.
- **DE S'ENGAGER** à tenir informé le SIEA de l'état d'avancement des opérations de travaux.

Fait et décidé en séance les jour, mois et an susvisés.

Ont signé au registre des décisions les membres présents.

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le secrétaire,
Serge RONZON



Le Président,
Patrick PERREARD



Accusé de réception en préfecture
001-240100891-20240201-24-DB002-CC
Date de télétransmission : 05/02/2024
Date de réception préfecture : 05/02/2024